Zeitschrift: Générations : aînés

Herausgeber: Société coopérative générations

Band: 27 (1997)

Heft: 3

Artikel: AVS: trois précisions

Autor: Métrailler, Guy

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-827322

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 29.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

AVS: trois précisions

Dans ce numéro, nous allons traiter trois objets, à savoir l'âge du droit à la rente pour les femmes, l'anticipation et l'ajournement des rentes.

ge du droit à la rente des **femmes.** – Actuellement, les femmes ont droit à une rente de vieillesse dès le 1er jour du mois qui suit leur 62e anniversaire.

Dès, 2001, cet âge sera porté à 63 ans. Cette année-là, aucune femme ne deviendra une nouvelle bénéficiaire de rente. En effet, celles qui sont nées en 1938 auront eu leur rente à 62 ans, en 2000, et celles qui sont nées en 1939 ne l'auront qu'en 2002, à 63 ans. Dès 2005, l'âge sera porté à 64 ans. Les premières femmes touchées par cette mesure seront celles qui sont nées en 1942 et qui ne recevront leur rente qu'en 2006.

Anticipation de la rente. - Pour compenser le préjudice créé par l'élévation de l'âge de la femme pour le droit à la rente, le législateur a prévu que les femmes pourraient demander le paiement anticipé de leur rente, moyennant une réduction de celle-ci.

Le taux de réduction qui est de 6,8% par année d'anticipation jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite sera réduit de moitié à 3,4% pour les

femmes nées entre 1939 et 1947. L'anticipation de la rente est introduite par paliers successifs.

Il n'est pas possible d'anticiper la rente pour une durée inférieure à une année. Le versement anticipé de la rente entraînera aussi celui de la rente complémentaire. Par contre, on ne versera pas de rentes pour enfants durant la période d'anticipation.

Les rentes de veuves, de veufs et d'orphelins qui succèdent à une rente de vieillesse anticipée sont réduites de la même manière que cette dernière. Le montant de la réduction fixé pour la rente de vieillesse anticipée est également déterminant pour les rentes de survivants.

L'anticipation de la rente de vieillesse n'a aucune influence sur l'obligation de cotiser. Malgré l'anticipation, celle-ci subsiste jusqu'à l'accomplissement de l'âge ordinaire de la retraite.

Les personnes qui exercent une activité lucrative alors qu'elles touchent une rente anticipée ne pourront pas bénéficier de la franchise annuelle non soumise à cotisations qui est accordée aux rentiers. En outre, les cotisations versées pendant la durée de l'anticipation de la rente ne peuvent plus être prises en considération pour le calcul de la rente.

Les personnes de condition économique modeste qui demandent le paiement anticipé de leur rente peuvent néanmoins requérir que leur droit à une prestation complémentaire à l'AVS soit examiné.

Ajournement de la rente. – Les personnes qui ont droit à une rente ordinaire de vieillesse peuvent ajourner d'une année au moins et de cinq ans au plus le versement de la rente. L'ajournement englobe également la rente complémentaire pour épouse et les rentes pour enfants qui dépendent de la rente ordinaire.

L'ajournement de la rente peut être évoqué en tout temps pendant la durée de l'ajournement, à condition d'en faire la demande à l'avance à compter d'un mois déterminé. L'ajournement a pour effet d'augmenter la rente de vieillesse ajournée ou, le cas échéant, la rente de survivant qui lui succède. Le supplément va de 5,2% pour une année à 31,5% pour cinq ans.

La déclaration d'ajournement doit être faite dans le délai d'un an à compter du début du droit à la rente.

L'ajournement de la rente est exclu lorsque l'ayant droit bénéficie déjà d'une rente d'invalidité ou lorsqu'une allocation pour impotent est versée avec la rente de vieillesse.

Guy Métrailler

Si vous avez des questions concernant les assurances sociales, n'hésitez pas à les poser par écrit au journal. Nous y apporterons des réponses, dans ces colonnes, afin qu'elles soient utiles à d'autres lecteurs.



